

GE_GERICHTE ACPR/515/2025 vom 20. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_515_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/515/2025 du 20 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/515/2025 del 20 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite par le recourant est également recevable, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

- 6/9 - P/8258/2025 Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être

examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 292 CP punit de l'amende quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par l'article 292 CP. Une simple référence à cette disposition ou la mention de sanctions pénales ne suffit pas ; il faut indiquer précisément la menace de l'amende (ATF 124 IV 297 consid. 4e ; 105 IV 248 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 2).

E. 3.3

En l'espèce, la question de savoir si B_____ a persisté, les week-ends des 25 et 26 janvier 2025, 22 et 23 février 2025, et 22 et 23 mars 2025, à violer le droit de visite du recourant, en refusant d'amener ou de faire amener à E_____, à ses frais, leur fils C_____, peut souffrir de demeurer indéterminée. En effet, quand bien même B_____ aurait omis de se conformer à l'engagement qu'elle avait pris lors de l'audience du 13 décembre 2024, d'une part, ainsi qu'à l'ordonnance du 17 suivant, d'autre part, cela ne permettrait pas encore de retenir qu'elle se serait rendue coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP. Pour pouvoir lui reprocher une telle infraction, encore eût-il fallu que la décision enfreinte eût été rendue sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, ce qui n'est pas le cas. Il sera à cet égard relevé que si le jugement du 20 novembre 2023 a ordonné l'exécution des trois décisions allemandes rendues dans la cause n° 1_____/22 les 30 novembre 2022, 23 janvier 2023 et 16 mars 2023 – lesquelles étaient destinées à régler les relations personnelles entre le recourant et C_____ –, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, tel n'est en revanche pas le cas de l'ordonnance rendue le 17 décembre 2024, laquelle n'a pas été signifiée sous une telle menace. Le fait que cette dernière ordonnance indique que les "décisions allemandes restaient en vigueur à ce stade de la procédure" ne permet pas encore pour autant d'accréditer

- 7/9 - P/8258/2025 la thèse du recourant selon laquelle la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, expressément mentionnée dans le jugement du 20 novembre 2023, aurait été maintenue avec le prononcé de la nouvelle ordonnance en date du 17 décembre 2024. Par cette précision, à teneur de laquelle les "décisions allemandes restaient en vigueur", le TPI semble en réalité plutôt avoir eu pour objectif de se dispenser d'avoir à reprendre, dans son dispositif concis du 17 décembre 2024, l'intégralité des modalités de l'exercice du droit de visite telles que décrites en détail dans ces décisions étrangères. Si, comme le soutient le recourant, le TPI avait souhaité signifier, dans le cadre de son dispositif du 17 décembre 2024, que la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP était maintenue, il lui eût été parfaitement loisible de le faire, soit expressément, soit en indiquant que le jugement du 20 novembre 2023 restait en vigueur, plutôt que de se référer aux décisions allemandes. Certes, il ne peut être exclu que, par une inadvertance, le TPI ait omis de reprendre, dans son dispositif du 17 décembre 2024, la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Toutefois, faute de référence expresse à cet article de loi dans le dispositif de l'ordonnance précitée, il n'y a pas de place pour une quelconque insoumission à une décision de l'autorité au sens de

cette disposition, ceci quand bien même B_____ aurait omis de s'y conformer. Il n'appartient au demeurant pas à la Chambre de céans d'interpréter la décision rendue par le TPI. Que le Ministère public ait retenu une solution différente dans le cadre de son ordonnance pénale du 21 février 2025 n'est pas de nature à renverser ce constat. Il sera parfaitement loisible au recourant, s'il s'y estime fondé, d'interpeller le TPI sur cette question et de requérir le cas échéant l'application de la menace de l'art. 292 CP si la mise en cause devait persister à enfreindre les modalités de son droit de visite. Au vu de ces considérations, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de A_____.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 8/9 - P/8258/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.